

DÉCRET N° 2022 – 475 DU 03 AOUT 2022

portant catégorisation des marchés de vente en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- sur** proposition du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 août 2022,

DÉCRÈTE

Article premier

Les marchés de vente en République du Bénin sont catégorisés comme suit :

- les marchés nationaux ;
- les marchés régionaux ;
- marchés communaux.

Article 2

Les marchés de vente nationaux sont les marchés construits, au titre de son patrimoine immobilier, par l'Etat.



Article 3

Les marchés de vente régionaux sont les marchés construits par l'Etat ou avec l'appui de l'Etat pour le compte du patrimoine immobilier d'une commune mais ayant vocation à avoir un rayonnement sur les communes limitrophes.

Sont également des marchés de vente régionaux, les marchés construits dans le cadre d'une intercommunalité.

Article 4

Les marchés de vente communaux sont les marchés construits par une commune, sur fonds propres ou avec l'appui de ses partenaires techniques et financiers. Ils peuvent être également construits ou entretenus avec un appui de l'Etat.

Article 5

Le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale, le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

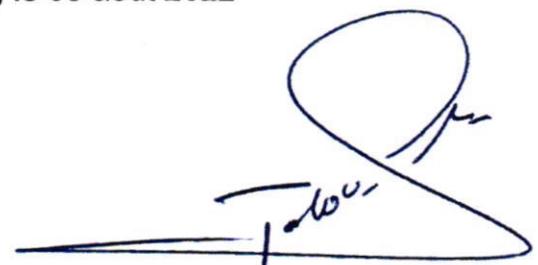
Article 6

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 03 août 2022

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



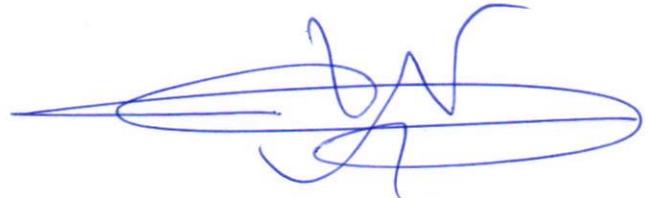
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'Etat

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

Le Ministre du Cadre de Vie
et du Développement Durable,



José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 ; AN 4 ; CC 2 ; CS 2 ; C.COM 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; HCJ 2 ; MEF 2 ; MDGL 2 ; MCVDD 2 ; AUTRES MINISTERES 20 - SGG
4 - JORB 1.